



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
Gonneville-en-Auge (Calvados)**

**N° 2019-3172**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

- Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3172 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonneville-en-Auge (Calvados), déposée par monsieur le maire de Gonneville-en-Auge, reçue le 5 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la précédente demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 novembre 2018 et ayant fait l'objet d'une décision de la MRAe en date du 17 janvier 2019 dispensant le projet de PLU d'évaluation environnementale (décision n° 2018-2885) ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2019 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 juillet 2019, réputée sans observations ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Gonneville-en-Auge relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 26 juin 2017 visent à :

- « *respecter l'équilibre et le fonctionnement villageois* » ;
- « *renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux* » ;
- « *s'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire* » ;

**Considérant** que, pour atteindre ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU prévoit notamment :

- de permettre la construction de 40 logements pour accueillir environ 40 habitants supplémentaires et contribuer au desserrement des ménages à l'horizon 2033 (440 habitants prévus contre 400 actuellement) dont 55 % en densification ou reconversion du tissu urbain et 45 % en extension urbaine ;
- d'identifier trois secteurs à urbaniser en extension, deux en zone 1AU et un en zone 2AU, d'une superficie totale de 2,9 hectares, avec une densité nette moyenne de 13 logements à l'hectare ;

- de protéger les boisements présents sur la commune par un classement en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- d'identifier les éléments du paysage naturel (mares, haies...) au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- de préserver les zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;

**Considérant** que le projet de développement de la commune apparaît raisonné en termes de consommation d'espace ; que les zones à urbaniser s'inscrivent au sein du tissu urbain actuel ou en continuité immédiate du bourg ;

**Considérant** que la commune comporte :

- des zones humides avérées ;
  - deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » et « *Marais de Varaville* » ;
  - des corridors écologiques humides et boisés ainsi que des réservoirs de biodiversité ;
- et que le classement de ces espaces en zone A (agricole), N (naturelle) et Np (naturelle protégée) vise à assurer leur préservation ;

**Considérant** que la commune de Gonneville-en-Auge ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'impacter le site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire de l'Orne » (FR2510059), située à environ 1,4 km du bourg ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Gonneville-en-Auge, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gonneville-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 août 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**